

DURÉE LIBRE

3 FORMULES AU CHOIX

41 %
de réduction

À renvoyer accompagné de votre règlement à :

Pour la Science – Service abonnements – 19 rue de l'Industrie – BP 90053 – 67402 Illkirch Cedex – email: pourlascience@abopress.fr

PAG18NOEDOS

1 / Je choisis ma formule (merci de cocher) et je complète l'autorisation de prélèvement ci-dessous.

FORMULE DÉCOUVERTE
• 12 n° du magazine papier

4,90€
PAR MOIS
-41 %

DPV4F90K3

**FORMULE
PAPIER +
HORS SÉRIE**

- 12 n° du magazine papier
- 4 Hors-série papier

**6,50€
PAR MOIS
-40 %**

PPV650K9

FORMULE INTÉGRALE

- 12 n° du magazine papier
- 4 Hors-série papier
- Accès illimité aux contenus en ligne

8,20€
PAR MOIS
-48%

JPV8F20K10

2 / Mes coordonnées

Nom:
Prénom:
Adresse:
.....
Code postal

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

 Ville:
Tél.:

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

E-mail:@
(Indispensable pour la formule intégrale)
J'accepte de recevoir les offres de Pour la Science ☐ OUI ☐ NON

* Réduction par rapport au prix de vente en kiosque et l'accès aux archives numériques. Durée d'abonnement : 1 an. Délai de livraison : dans le mois suivant l'enregistrement de votre règlement. Offre valable jusqu'au 31/03/2019 en France métropolitaine uniquement. Pour un abonnement à l'étranger, merci de consulter notre site <https://boutique.pourlascience.fr>. Photos non contractuelles.

Les informations que nous collectons dans ce bulletin d'abonnement nous aident à personnaliser et à améliorer les services que nous vous proposons. Nous les utiliserons pour gérer votre accès à l'intégralité de nos services, traiter vos commandes et paiements, et nous faire part notamment par newsletters de nos offres commerciales moyennant le respect de vos choix en la matière. Le responsable du traitement est la société *Pour la Science*. Vos données personnelles ne seront pas conservées au-delà de la durée nécessaire à la finalité de leur traitement. *Pour la Science* ne commercialise ni ne loue vos données à caractère personnel à des tiers. Les données collectées sont exclusivement destinées à *Pour la Science*. Nous vous invitons à prendre connaissance de notre charte de protection des données personnelles à l'adresse suivante : <https://rebrun.ly/charte-donnees-pls>. Conformément à la réglementation applicable (et notamment au Règlement 2016/679/UE dit «RGPD») vous disposez des droits d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement, à la portabilité et à la limitation de vos données personnelles. Pour exercer ces droits (ou nous poser toute question concernant le traitement de vos données personnelles), vous pouvez nous contacter par courriel à l'adresse protection-donnees@pourlascience.fr.

Groupe Pour la Science - Siège social: 170 bis, boulevard du Montparnasse, CS20012, 75680 Paris cedex 14 – Sarl au capital de 32 000€ – RCS Paris B 311 797 393 – Siret : 311 797 393 000 23 – APE 5814 Z

3 / Mandat de prélèvement SEPA

En signant ce mandat SEPA, j'autorise Pour la Science à transmettre des instructions à ma banque pour le prélèvement de mon abonnement dès réception de mon bulletin. Je bénéficie d'un droit de rétractation dans la limite de 8 semaines suivant le premier prélèvement. Plus d'informations auprès de mon établissement bancaire.

TYPE DE PAIEMENT : PAIEMENT RÉCURRENT**Titulaire du compte**

Nom : Prénom :
 Adresse :
 Code postal [] [] [] [] Ville :

Désignation du compte à débiter

BIC (Identification internationale de la banque) _____
 IBAN _____
 (Numéro d'identification international du compte bancaire)

Établissement teneur du compte

Nom :
 Adresse :
 Code postal | | | | | Ville :

Date et signature

Organisme Créancier: Pour la Science
170 bis, bd. du Montparnasse – 75014 Paris
N° ICS FR92ZZZ426900
N° de référence unique de mandat (RUM)

Partie réservée au service abonnement Ne rien inscrire

4 / MERCI DE JOINDRE IMPÉRATIVEMENT UN RIB



Le fleuve Whanganui, en Nouvelle-Zélande, a acquis le statut de personne juridique. Il est représenté par la communauté Maori.



L'ESSENTIEL

● Dans les années 1970, un juriste américain pose la question du statut juridique des arbres.

● Longtemps méprisée, cette question est aujourd'hui au cœur des problématiques de protection de l'environnement.

● De fait, dans plusieurs pays (Équateur, Colombie, Nouvelle-Zélande...), la nature est devenue un sujet de droit.

● Dans ce cadre, les particularités du végétal obligent à repenser la protection de la nature et à la fonder non pas sur l'idée d'individu, mais sur celle des interactions au sein d'un écosystème.

L'AUTEURE



CATHERINE LARRÈRE
professeure émérite
de philosophie à l'université
de Paris I-Panthéon-Sorbonne,
spécialiste de l'éthique
environnementale.

Faire droit au vivant

**La nature et le vivant sont désormais des sujets de droit,
aptes à plaider leur cause pour leur protection.
La parole est à la défense... de l'environnement !**

E

n 1972, Christopher Stone, professeur de droit en Californie, fait sensation avec son article: «Les arbres doivent-ils pouvoir plaider?» Afin d'empêcher la société Walt Disney de construire une station de sports d'hiver dans la vallée de Mineral King, une région célèbre pour ses séquoias, il proposait d'attribuer la qualité de sujets de droit à des

entités naturelles, ici des arbres, qui pourraient ainsi plaider en leur nom propre devant les tribunaux.

La question du statut juridique de la nature et du vivant était clairement posée. Elle a depuis connu des rebondissements, des percées, des reculs... Où en est-on aujourd'hui dans la protection de l'environnement? Le végétal y a-t-il une place particulière dans l'arsenal juridique par sa remise en question de la notion même d'individu? Doit-on renoncer à l'idée de statut au profit de celle de relation? Pour répondre, retour à l'affaire Stone.

Le Sierra Club, célèbre ONG environnementale, attaqua le projet de Walt Disney en justice, mais la Cour d'appel de Californie rejeta cette demande au motif que l'association n'avait pas d'intérêt à agir, ses membres ne subissant aucun préjudice personnel. L'affaire ➤

➤ devait venir en délibéré devant la Cour suprême des États-Unis lorsqu'intervint Christopher Stone. Son idée: sans doute les membres du Sierra Club ne sont-ils pas personnellement lésés par le projet de Walt Disney, mais les arbres, eux, sont menacés de disparaître. Si leur cause pouvait être personnellement plaidée par un représentant désigné, elle pourrait être gagnée, et le projet serait rejeté.

QUAND DISNEY RENONCE

L'article, porté à la connaissance des juges, n'eut pas l'effet espéré: l'appel fut rejeté. Mais, parmi trois juges qui furent d'avis contraire, le juge William Douglas se rallia aux arguments de Stone, et les cita dans son opinion dissidente. C'était bien la vallée de Mineral King qui était atteinte, arguait-il, et il serait juste de conférer aux objets environnementaux un droit d'agir en justice pour leur propre compte; pourquoi ne pas ouvrir les tribunaux américains aux «rivières, aux lacs, aux estuaires, aux plages, aux crêtes montagneuses, aux bosquets d'arbres, aux marais et même à l'air»? Pour finir, Walt Disney, découragé par les retards, abandonna son projet. En 1978, le Congrès intégra la vallée de Mineral King au Parc national de Séquoia.

À sa publication, l'article provoqua de nombreuses réactions négatives, particulièrement en France. Que l'on puisse considérer des arbres comme des sujets de droit en indigna plus d'un, juriste comme philosophe. Accorder des droits à d'autres qu'aux humains était contraire à la séparation des personnes et des choses caractéristique du droit, comme à la tradition humaniste et à la dignité humaine.

Enfin, pourquoi s'inscrire en faux contre la *summa divisio* de l'ordre juridique, qui sépare le droit des personnes et celui des biens, alors qu'un pays comme la France dispose d'un arsenal juridique et réglementaire destiné à protéger la nature? Après la loi de 1960 qui a déjà assuré la protection de la flore et de la faune des parcs nationaux, la loi du 10 juillet 1976, concernant la protection des espèces sauvages sur le territoire français, a interdit toute atteinte à tout spécimen d'une espèce inscrite sur une liste limitative d'espèces protégées en raison des menaces qui pèsent sur elles. De même permet-elle aux préfets d'interdire toute modification des lieux qui servent d'habitats à des espèces protégées et institue-t-elle en outre des réserves naturelles concernant des espaces plus restreints que ceux des parcs.

Pour déterminer les territoires méritant protection particulière et ayant de ce fait un statut juridique exorbitant du droit commun, comme pour dresser les listes d'espèces menacées il est

besoin de connaissances scientifiques. Ainsi s'associent droit et sciences naturalistes pour placer la nature sous la protection des États.

Mais, que la nature soit devenue un objet de droit afin d'en assurer la protection n'a pas empêché que se poursuive l'impressionnante érosion de la biodiversité. Les dispositifs juridiques conçus pour protéger la nature sont donc insuffisants: pour faire droit au vivant, ne doit-on pas le reconnaître comme un sujet de droit?

Selon Christopher Stone, pour qu'un être soit considéré comme un sujet de droit, trois conditions doivent être remplies: il doit pouvoir engager des actions en justice en son nom; au cours d'un procès, les dommages qu'il a subis doivent être pris en compte indépendamment de toute autre considération; si des réparations sont obtenues, il doit en être lui-même bénéficiaire. Pour Christopher Stone, la première condition est décisive: elle garantit que les intérêts de l'être qui se défend seront pris en compte, et pas ceux d'un tiers. L'idée est que l'on est toujours mieux défendu par soi-même (ou par son représentant légal).

Cependant, ne peut-on pas concevoir une situation où les deuxièmes et troisièmes conditions seraient satisfaites, sans que la première ne le soit? Ce serait le cas avec ce que l'on appelle «le préjudice écologique pur». Celui-ci (défini comme «l'atteinte à des éléments non appropriés, tels les oiseaux mazoutés, ou à des processus comme le fonctionnement d'un écosystème») a été consacré à l'occasion d'un jugement de la Cour d'appel dans le cadre de l'affaire *Erika*. Aux trois chefs de préjudices concernant les humains (matériel, économique et moral), ce jugement en a ajouté un quatrième, le «préjudice écologique pur résultant d'une atteinte aux actifs environnementaux non marchands».

Ce préjudice écologique, qui est une atteinte à l'environnement en soi, et le principe de sa réparation ont été inclus dans la loi de 2016 sur la biodiversité et inscrits dans le Code civil. N'est-on pas, avec la reconnaissance du préjudice écologique pur, aussi près que possible de la reconnaissance d'éléments ou d'espaces naturels comme des sujets de droit (les deux dernières conditions), même si la première condition n'est pas respectée? Faut-il alors regretter avec Marie-Angèle Hermitte, une des rares juristes françaises à soutenir des positions comparables à celle de Christopher Stone, que l'on ne se montre pas cohérent en reconnaissant «le préjudice causé à la nature et à ses composants, sans lui reconnaître la qualité de sujet de droit»?

La remarque est d'autant plus justifiée que, hors de France, la proposition de Christopher

L'ÉQUATEUR A FAIT DE LA NATURE UN SUJET DE DROIT EN INSCRIVANT DANS SA CONSTITUTION LES DROITS DE LA TERRE MÈRE